



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 09 décembre 2020

Convocation du 03 décembre 2020

OBJET : Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, à seize heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Christian BIES, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Yvan CASSILI, Serge CASTAN, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Dimitri ESTIMBRE, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Jean-Philippe GROSSE, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET, Michel VELLAS, Bernard VINCHES.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Martine BLASCO à Yvan CASSILI, Evelyne CARRETIER à Francis BARSSE, Brigitte CERDAN-TRALLERO à Francis BARSSE, Bernadette GUIRAUD à Yves ROBIN, Maxence LACOUCHE à Guillaume DALERY, Grégory MAHIEU à Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUES à Florence MECHE, Caroline SALVIGNOL à Magalie TOUET, Marie-Angé TREMOLIERES à Pierre MATHIEU.

Absent : Jacques BENAZECH.

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 35

Votants : 47

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-14 et suivants, L.153-21 et suivants, R.151-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

CONSIDERANT que la communauté de communes doit élaborer un PLU intercommunal conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme qui prévoit que le PLUi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres, le conseil communautaire a arrêté par délibération du 9 décembre 2020 les modalités de la collaboration après avoir réuni le 23 novembre 2020, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

CONSIDERANT que le PLU intercommunal devra couvrir l'intégralité du territoire communautaire,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L153-6 du code de l'urbanisme la délibération qui prescrit l'élaboration du PLUi doit préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que pour établir une vision partagée de l'avenir du territoire communautaire et le rôle de chaque commune dans cette vision, et préparer ainsi la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation, se sont tenues les réunions suivantes :

- Le 13 octobre 2020 ; un séminaire du bureau communautaire autour du projet de territoire Grand Orb ;
- Le 28 octobre 2020 ; une conférence intercommunale des maires relative au projet de territoire et aux objectifs poursuivis ;
- Le 4 novembre 2020 ; la commission transition écologique, environnement, aménagement du territoire, gestion des déchets relative à la préparation de la conférence intercommunale des Maires et du conseil communautaire de fin d'année : discussion autour des modalités de collaboration, de concertation, et des objectifs poursuivis pour la prescription de l'élaboration du PLUi.

CONSIDERANT qu'il résulte de ces réunions et de l'avis de la conférence intercommunale des maires, des objectifs et des modalités de concertation finalisés et partagés, qui sont développés ci-après.

S'agissant des objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU intercommunal :

CONSIDERANT que la communauté de communes se fonde sur une histoire, un paysage et une économie qui lui est propre, caractérisée par son environnement exceptionnel, la complémentarité des ressources et une situation remarquable à la porte d'entrée des premiers contreforts des Cévennes.

CONSIDERANT que s'appuyant sur son identité historique et son paysage unique, la communauté de communes souhaite construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire attractif, compétitif et solidaire, respectueux de son environnement.

CONSIDERANT que le PLUi doit être un outil au service de cette ambition, couvrant toutes les communes du territoire, avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune d'elles. Il doit faire émerger un projet partagé et une vision cohérente du devenir du territoire. Il vise ainsi à assurer la capacité du territoire à faire face aux défis de l'emploi, du logement, des déplacements, dans le respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques.

CONSIDERANT qu'il s'agira ainsi, de conforter un développement durable de la communauté en la dotant des équipements et infrastructures nécessaires à son fonctionnement, en pensant son aménagement sous l'angle d'un développement harmonieux entre milieu naturel et urbain, et en renforçant l'offre et la qualité de l'accueil des activités économiques et des populations.

Cette ambition se fonde sur trois axes majeurs :

1. **Un territoire économique** : Renforcer l'attractivité du territoire et lui trouver de nouveaux débouchés par un développement respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la ressource locale.
2. **Un territoire solidaire** : Assurer l'équilibre du territoire, les solidarités et les mobilités pour répondre aux besoins des habitants en matière de déplacements et de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi.
3. **Un territoire unique** : Préserver la qualité exceptionnelle de notre environnement et notre cadre de vie, la condition pour un développement harmonieux du territoire.

Un territoire économique

Renforcer l'attractivité du territoire et lui trouver de nouveaux débouchés par un développement respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la ressource locale :

- Valoriser la diversité économique du territoire, en s'appuyant notamment sur les filières économiques existantes afin de les conforter et de leur assurer un développement pérenne et en permettant le développement de nouvelles filières,
- Permettre au territoire de jouer la carte du développement touristique et de loisirs, en s'appuyant sur ce qui fait notre richesse et notre identité et en proposant une offre variée d'hébergements touristiques,
- Assurer un développement équilibré du territoire en trouvant notamment un équilibre cœurs de ville / village et les zones périphériques,
- Protéger, développer et promouvoir l'agriculture, la viticulture et l'exploitation forestière,

Un territoire solidaire

Assurer l'équilibre du territoire, les solidarités et les mobilités pour répondre aux besoins des habitants en matière de déplacements et de services, éléments participants au dynamisme du développement économique et de l'emploi :

- Construire une politique de déplacement liée aux spécificités du territoire, visant à promouvoir les déplacements doux et respectueux de l'environnement,
- Repenser le renouvellement urbain, redynamiser les centres villes et les villages et garantir l'équilibre social sur l'ensemble du territoire en définissant une politique de logement adaptée et en favorisant la mixité intergénérationnelle, sociale et fonctionnelle.

Un territoire unique

Préserver la qualité exceptionnelle de notre environnement et notre cadre de vie, la condition pour un développement harmonieux :

- Intégrer dans le développement du territoire sa trame verte et bleue afin de préserver, restaurer et gérer la biodiversité,
- Préserver et valoriser la qualité des paysages,
- Relever les défis environnementaux de la transition écologique pour préserver le cadre de vie exceptionnel des habitants (ressource en eau, risques naturels, lutte contre le changement climatique)

S'agissant des modalités de la concertation publique

CONSIDERANT qu'en application des articles L103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme l'élaboration du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU intercommunal, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par le code de l'urbanisme ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par la communauté de communes (autorité compétente).

La durée de la concertation :

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi.

Les modalités de la concertation :

1. Tout au long de la procédure de concertation :

- Un dossier de présentation au contenu évolutif sera mis à la disposition dans les mairies de chacune des communes, au siège de la communauté de communes et sur son site internet www.grandorb.fr ;
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à la disposition du public, au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations selon les diverses modalités ci-dessous :
 - o À travers les registres indiqués ci-dessus ;
 - o Et /ou par courrier à : Monsieur le Président - Communauté de communes Grand Orb - 6t rue René Cassin - 34600 BEDARIEUX ;
 - o Et/ou à l'occasion des réunions publiques de concertation.

2. La concertation s'articulera autour de deux grandes étapes :

- Présentation du diagnostic et du projet de PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- Présentation de l'avant-projet de PLU intercommunal.
A chaque étape il est prévu à minima :
 - Une réunion publique organisée dans les communes-centres comme suit : Saint-Gervais-sur-Mare, le Bousquet d'Orb, Lamalou-les-Bains et Bédarieux ;
 - Une exposition organisée au siège de la communauté de communes, doublée pour mise à dispositions des communes (exposition itinérante), et mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie de presse, par affichage au siège de la Communauté de communes et dans les communes-centres visées ci-dessus et, sur le site internet de la Communauté de communes.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le président de la communauté de communes en présentera le bilan devant la présente assemblée qui en délibérera.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- 1/ DE DECIDER de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 2/ D'APPROUVER les objectifs poursuivis par le PLU intercommunal, tels qu'énoncés ci-dessus ;
- 3/ D'APPROUVER les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-dessus ;
- 4/ DE PRECISER que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal ;
- 5/ DE DECIDER que conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;
- 6/ DE DECIDER que conformément à l'articles L.153-11 et du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

En tant que personnes publiques associées :

- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Madame la présidente du conseil régional d'Occitanie,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault,
- Madame la directrice Hérault transport,
- Aux 24 maires des communes membres,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- Monsieur le directeur de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président du parc naturel régional du Haut Languedoc,
- Messieurs les présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale voisins,
- Monsieur le directeur de SNCF immobilier en tant que gestionnaire d'infrastructures ferroviaires.

En tant que personnes publiques consultées :

- Aux représentants des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Aux représentants des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Aux maires des communes limitrophes,
- A messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de plan local d'urbanisme,
- Aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire,

Qui seront consultés à leur demande conformément aux article L132-12 et 132-13 du code de l'urbanisme.

Le centre national de la propriété forestière-sera avisé de la délibération de prescription.

L'institut national de l'origine et de la qualité sera consulté préalablement à l'approbation.

8/ DE DECIDER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes et dans les 24 mairies des communes membres : mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents au journal diffusé dans le département de l'Hérault.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et sur le portail national de l'urbanisme.

9/ D'AUTORISER monsieur le Président ou l'un des vice-présidents délégataire de signature à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ **DECIDE** de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

2/ **APPROUVE** les objectifs poursuivis par le PLU intercommunal, tels qu'énoncés ci-dessus ;

3/ **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-dessus ;

4/ **PRECISE** que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal ;

5/ **DECIDE** que conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

6/ **DECIDE** que conformément à l'articles L.153-11 et du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

En tant que personnes publiques associées :

- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Madame la présidente du conseil régional d'Occitanie,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault,
- Madame la directrice Hérault transport,
- Aux 24 maires des communes membres,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- Monsieur le directeur de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président du parc naturel régional du Haut Languedoc,
- Messieurs les présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale voisins,
- Monsieur le directeur de SNCF immobilier en tant que gestionnaire d'infrastructures ferroviaires.

En tant que personnes publiques consultées :

- Aux représentants des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Aux représentants des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Aux maires des communes limitrophes,
- A messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de plan local d'urbanisme,
- Aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire,

Qui seront consultés à leur demande conformément aux articles L132-12 et 132-13 du code de l'urbanisme.

Le centre national de la propriété forestière sera avisé de la délibération de prescription.

L'institut national de l'origine et de la qualité sera consulté préalablement à l'approbation.

8/ **DECIDE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes et dans les 24 mairies des communes membres : mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents au journal diffusé dans le département de l'Hérault.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et sur le portail national de l'urbanisme.

9/ **AUTORISE** monsieur le Président ou l'un des vice-présidents délégataire de signature à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote POUR : 47
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

**Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,**

14 DEC. 2020



*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*